

# Le système fiscal algérien pour 2018

## I- Impôts directs

### 1. Impôt sur le revenu global (IRG)

#### Champ d'application

##### Personnes imposables

- personnes physiques
- membres de sociétés de personnes
- associés de sociétés civiles professionnelles
- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables
- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

##### Revenus imposables

- bénéfices professionnels
- revenus agricoles
- revenus locatifs
- revenus des capitaux mobiliers
- traitements et salaires
- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis

##### Base imposable

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, **à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire**, et des charges déductibles suivantes :

- intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement
- pensions alimentaires
- cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel
- police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

#### Remarque : Abattements

- Les époux qui optent pour une imposition commune bénéficient d'un abattement de 10% applicable à leur revenu global imposable.
- Les personnes qui souscrivent volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans, bénéficient au titre de l'IRG d'un abattement égal à 2 % du montant de la prime nette versée dans la limite de 20.000DA.

## **Taux d'imposition**

### **Les exonérations dans la catégorie des Bénéfices professionnels :**

#### **1-Bénéficiaire d'une exonération Permanente:**

-Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global;

-Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;

-Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées;  
-les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état ;

-Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographique, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

**2-Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans :** les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

#### **3-Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois (03) ans:**

-Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles laide du « Fonds national de soutien l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de laide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée dix (10) années compter de la mise en exploitation.

### **Les exonérations dans la catégorie des revenus agricoles :**

#### **1-Exonération permanente:**

Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG:

- les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes;
- les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

### **2-Exonération temporaire:**

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans:

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres;
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité

Il y a lieu de préciser, que Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100% ( art. 25 de la LFC 2009).

### **Les exonérations dans la catégorie des capitaux mobiliers :**

- les bénéfices distribués aux personnes morales résidentes sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);
- Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices de sociétés (IBS) pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014.
- Sont également exonérés de l'IRG ou de l'IBS pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014.les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé sont exonérées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014
- Les obligations d'une maturité de trois (03) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public sont exonérés de l'IBS et de l'IRG pour une période de cinq (5) ans.
- les plus - values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ainsi que des droits d'enregistrements, à compter de la date de promulgation de la loi de finances pour 2010 et jusqu'au 31 décembre 2015,
- Les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi bénéficient d'une exonération de cinq (05) années en matière d'IRG et ce, à compter du 1er janvier 2005.
- les produits et plus values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une

échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

- les opérations portant sur les obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, sont exemptées des droits d'enregistrement et ce pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.

### **Taux d'imposition de l'IRG :**

#### **Barème progressif annuel de l'IRG**

<b>Fraction du revenu imposable</b>	<b>Taux %</b>
N'excédant pas 120 000	<b>0 %</b>
120 001 à 360 000	<b>20 %</b>
360 001 à 1 440 000	<b>30 %</b>
Supérieure à 1 440 000	<b>35 %</b>

### **Taux des retenues à la source**

#### **Activités non commerciales:**

- Les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie : **24 % (libératoire)** en ce qui concerne :
  - les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou de revenus ;
  - les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires,
  - les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés,
  - les sommes perçues en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.
- Les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15% libératoire d'impôt.

#### **Revenus des capitaux mobiliers :**

- les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une

retenue à la source libératoire de 15% ;

- les produits de bons de caisse anonyme sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10% ;
- les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers :
  - ✓ 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA.
  - ✓ 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 DA.
- les bénéficiaires répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.
- les produits provenant des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :
  - 1 % libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000DA
  - 10 % non libératoire au delà de 50.000 DA.
- les plus values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixées au taux de 15% libératoire. Toutefois, ces plus values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti.

Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus values générées par la cession d'actions ou de parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales.
- les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire de la moitié (1/2) du montant de la cession.

### **Traitements et salaires :**

- les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé;
- les primes de rendement, gratification ou autres, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs : 10% sans application d'abattement.
- les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel : 15% sans application d'abattement. Cette retenue est libératoire de l'IRG, sauf dans le cas de rémunérations provenant des

activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant annuel excède 2.000.000DA.

- les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie : barème IRG mensualisé

#### **Revenus locatifs :**

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- **7% libératoire d'impôt**, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- **10% libératoire d'impôt**, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;
- **15% libératoire d'impôt**, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.
- les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global.
- les revenus issus de la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre de l'IRG au taux de **15 % libératoire**. Le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du Receveur des Impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

#### **Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis :**

5%, libératoire d'impôt.

## 2. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

### Champ d'application :

- les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000 DA ;
- les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fonds national de soutien au micro Crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage ».

### Exemptions et exonérations :

#### 1-Bénéficiaire d'une exonération permanente:

- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par décret exécutif n° 09-428 du 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique.
- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 10.000 DA.

#### 2-Bénéficiaire d'une exonération temporaire :

- Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation au profit des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ».

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

- Les activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité;
- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables au titre des deux (02) premières années d'activité

**Taux applicables :**

- **5%**, pour les activités de production et de vente de biens ;
- **12%**, pour les autres activités.

**La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :**

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, **une déclaration prévisionnelle** du chiffre d'affaires **G n° 12**.

**Paiement de l'IFU :**

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n°12, les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

**La déclaration complémentaire :**

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif,

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000 ,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.



**Rectification des bases déclarées :**

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration complémentaire ».

### 3. Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :

#### Champ d'application :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 - 1 du CIDTA;

#### Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).
- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).
- Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique (art 11 LF2015)

#### Base imposable :

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) ;
- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).

#### Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- **19%** pour les activités de production de biens ;
- **23%** pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- **26%** pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

**Taux des retenues à la source :**

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	<b>10 % (crédit)</b>
Revenus provenant des bons de caisses anonymes	<b>50 % (libératoire)</b>
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	<b>20 % (libératoire)</b>
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services	<b>24 %</b>
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	<b>24 %</b>
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication	<b>24 %</b>
Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. la règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur ;	<b>10 %</b>
Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal	<b>15 %</b>
Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes.	<b>20 %</b>

**Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS :**

**1. Le secteur agricole :**

-Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.

-Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

-Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

-Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes:

\*Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.

\*Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.

\* opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

\* opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC ) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

## **2. Le secteur social :**

-Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.

-Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

## **3 – Les opérations génératrices de devises :**

Bénéficient d'une exonération permanente, les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

Ne peuvent bénéficier de ces dispositions, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

## **4– le secteur culturel :**

Le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale

## **5 – les sociétés de groupe :**

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

## **6-les ouvrages de défense**

-Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'IBS (art 48 LF2010).

## **Les exonérations temporaires accordées en matière d'IBS :**

### **1 – Les investissements régis par le dispositif ANDI : (art 74 lf 2015)**

-Les investissements régis par le régime général énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois. Cette période est portée à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Les investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds Spécial du Sud et des Hauts Plateaux de la condition de création d'emplois sont dispensés de la condition de création d'emplois.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emploi.

- Les investissements régis par le régime dérogatoire énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de dix (10) ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

- Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgie et métallurgiques ;
- liants hydrauliques ;
- électriques et électroménagers ;
- chimie industrielle ;
- mécanique et automobile ;
- pharmaceutiques ;
- aéronautique ;
- construction et réparation navales ;
- technologies avancées ;
- industrie agroalimentaire ;
- textiles et habillement,
- cuirs et produits dérivés ;
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement.(art 75 LF 2015)

## **2- Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM**

-Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

## **3- Marché boursier :**

- Exonération des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse

- Exonération des produits et plus values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus values de cession des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.(art 73 LF 2015)

Cette exonération est accordée également aux produits et plus de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négocié sur un marché organisé.

## **4- Secteur touristique :**

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

- les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

## **5 - Les sociétés de capital à risque :**

-Les sociétés de capital à risque bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité.

## **6- Clubs professionnels de football:**

- Exonération des bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020 ;

-les produits et les plus-values de cession des actions des clubs professionnels de football constitués en sociétés Sont exemptés de l'IBS, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020.

## 4. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

### Champ d'application

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

### Base imposable

**Pour les assujettis à la TVA :** chiffre d'affaires hors TVA

**Pour les non assujettis à la TVA :** chiffre d'affaires TVA comprise.

Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réductions de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

### Taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réductions pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réduction de 25 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.



## 1. Taxe Foncière

### Champ d'application

#### Propriétés bâties :

- propriétés bâties ;
- installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits;
- installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ;
- sols des bâtiments ;
- terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

#### Propriétés non bâties :

- propriétés non bâties ;
- terrains agricoles ;
- terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
- salines, marais salants ;
- carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

### Base imposable

#### Propriétés bâties :

Valeur locative fiscale au m<sup>2</sup> par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 25%.

#### Propriétés non bâties :

Produits de la valeur locative fiscale exprimée au m<sup>2</sup> ou à l'hectare par la superficie imposable.

### Taux d'imposition

#### Propriétés bâties :

- propriétés bâties proprement dites : **3%** ;
- propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : **10%** ;
- terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
  - ✓ **5%** lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>;
  - ✓ **7%** lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - ✓ **10%** lorsque leur surface est supérieure à 1 000m<sup>2</sup>.

#### Propriétés non bâties :

- propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : **5%** ;
- terrains urbanisés :
  - ✓ 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>;
  - ✓ 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - ✓ 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - ✓ 3% pour les terres agricoles.

## 2. Taxe d'assainissement

### Champ d'application

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est à la charge du locataire qui peut-être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

### Taux d'imposition

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **entre 1000 DA et 1.500 DA** par local à usage d'habitation ;
- **entre 3.000 DA et 12.000 DA** par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- **entre 8.000 DA et 23.000 DA** par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- **entre 20.000 DA et 130.000 DA** par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Les propriétés qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'assainissement.**

### 3. Impôt sur le Patrimoine

#### Champ d'application :

##### Personnes physiques imposables:

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

##### Biens immobiliers imposables:

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- Propriétés non bâties : (terrains, jardins,... etc.) ;
- Droits réels immobiliers.

##### Biens mobiliers imposables :

Véhicules, motocycles, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

##### Base imposable

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

##### Taux d'imposition

##### Barème progressif suivant:

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	Taux
Inférieure à 100 000 000 DA	<b>0%</b>
De 100.000.000 DA à 150.000.000 DA	<b>0.5 %</b>
de 150.000.001 DA à 250.000.000 DA	<b>0.75 %</b>
de 250.000.001 DA à 350.000.000 DA	<b>1 %</b>
de 350.000.001 DA à 450.000.000 DA	<b>1,25%</b>
Supérieure à 450.000.000 DA	<b>1,75%</b>

##### Biens exonérés :

- La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées,
- Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires,
- Les biens professionnels. Sont considérés comme des biens professionnels :

- les biens nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- les parts et actions de sociétés. Ne sont pas considérés comme des biens professionnels, les parts ou actions de société ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

## **II/TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

### **1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

#### **Champ d'application**

#### **Opérations Obligatoirement Imposables :**

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes:
  - Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quelque soit le nombre d'articles mis en vente,
  - Libre accès au service.
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.

#### **Opérations imposables par option :**

- Affaires faites à l'exportation ;
- Opérations réalisées à destination:
  - des sociétés pétrolières ;
  - d'autres redevables de la taxe ;
  - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

#### **Assujettis :**

- Producteurs ;
- Grossistes;
- Importateurs ;
- Détaillants.

#### **Opérations exonérées**

#### **Les opérations exonérées dans le régime intérieur**

Les exonérations édictées, en matière de TVA, dans le régime intérieur sont :

1. Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines ainsi que celles portant sur les semoules;

2 - Les opérations de vente portant sur les :

- Lait et crème de lait, non concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (N° TDA 04-01)
- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, y compris les laits infantiles (N° 19-01 du TDA);

3-Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament;

4 - Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice;

5 - les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la révolution de libération nationale ou à la gloire de l'armée de libération nationale conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué;

6 - les voitures de tourisme neuves ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (03) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3500 Kg, acquis tous les cinq (05) ans par les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée n'excédant pas 2.500 cm<sup>3</sup> acquis par les moudjahidine et les invalides de la guerre de libération nationale résident dans les wilayas du grand sud et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à soixante pour cent (60%).

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60 %) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur d'invalidité.

Les voitures de tourisme neuves ou usagées d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage à piston par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les handicapés atteints d'une maladie incurable, titulaires d'une pension.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas pour les voitures excédant les cylindrées citées aux paragraphes ci-dessus ;

Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes:

- a) reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de sa date d'acquisition;

b) reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (02) et inférieur ou égal à trois (03)ans;

c) aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'incessibilité conditionnelle précitée, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxes.

La condition de cinq (05) ans, visée par les dispositions du paragraphe 3 du présent article, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents;

7 - Les véhicules de tourisme neufs adaptés à un handicap ,importés ou acquis en entrepôt sous douane, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les handicapés-moteurs titulaires du permis de conduire de catégorie «F».

Les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieures ainsi que par les enfants de Chouhada, handicapés moteurs ou par les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie "F" quel que soit le ou les membre(s) handicapé(s);

8 - Le fauteuil roulant et véhicules similaires pour invalides mêmes avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (position N° 87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (position N° 87-12-00-90 du TDA);

9 - Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés et destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités susvisées, ainsi que les biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants ouvrant dans le secteur.

10 - Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie ainsi qu'à ses missions spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire;

11 - Les marchandises expédiés, à titre de dons, au Croissant rouge algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées

gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisées à des fins humanitaires, ainsi que les dons adressés sous toutes les formes aux institutions publiques. Les modalités d'application de la présente mesure sont fixées par voie réglementaire.

12 - Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide. L'exemption de la TVA est octroyée par décision du directeur général des impôts.

13 - Sous réserve de la réciprocité, les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et location de locaux meublés ou non, réalisées pour le compte des missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie ou leurs agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les frais de réception et de cérémonies engagés par ces missions à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales.

Bénéficient également de cette exemption et sous réserve de la réciprocité, les produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du prix unitaire desdits produits seront fixées par un arrêt conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des affaires étrangères;

14 - Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne assurant des parcours internationaux.

15 - Les contrats d'assurances des personnes tels que définis par la législation relative aux assurances;

16 - Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels;

17- Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés de la sous-position tarifaire n° 90.21.90.00;

18 - Les opérations de réassurance;

19 - Les contrats d'assurance relatifs aux risques de calamités naturelles;

20 - Les camélidés.

21 - Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.

22 -Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail.

23- les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie.

24- Le papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture.



25- Les activités de création, de production et d'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques.

26- La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit bail immobilier

27- Les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant (article 42 bis du code des TCA ).

28) Les opérations de vente de l'orge et du maïs, relevant respectivement des positions tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03 et 23-09, destinés à l'alimentation de bétails.

Les modalités d'application de ce paragraphe, sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Sont aussi exonérés de la TVA:

-les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des services manuscrits et d'archives.

-les équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports.

- les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

- les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés, pour les investissements réalisés, par les entreprises du secteur industriel, dans le domaine de la recherche-développement lors de la création d'un département recherche développement.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

-Les opérations d'acquisition de biens effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celles rattachées au crédit bail immobilier.

#### **Exonérations temporaires non codifiées :**

1- Du 26 juillet 2009 jusqu'au 31 décembre 2018 les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.

La liste des matériels et équipements agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie (art 24 LFC 2009)

2 - Du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014 :

Les engrais azotés, phosphatés, phospho - potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous - positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides,

anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougie soufrés et papier tue-mouches)(art 31 LF 2010)

3- Du 29 aout 2010 jusqu'au 31 décembre 2020 :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet,
- les frais liés à l'hébergement des serveurs web au niveau des centres de données implanté en Algérie et en .DZ,
- les frais liés à la conception et au développement de sites web,
- les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie (art 32 LFC 2010).

4- Du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020 :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet, ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture de ce service, par les fournisseurs de service internet,
- les frais liés à l'hébergement des serveurs web au niveau des centres de données implanté en Algérie et en .DZ,
- les frais liés à la conception et au développement de sites web,
- les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie. (Art 31LF 2014).

5-Pour une période de cinq (05) ans, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques. Les modalités d'application du présent article, ainsi que la liste des produits et équipements concernés seront précisées, en tant que de besoin, par un arrêté des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances (art105 LF 2017).

### **Les opérations exonérées à l'importation**

A l'importation les opérations exonérées concernent :

- 1) Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la TVA;
- 2) Les marchandises placées sous des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après :  
entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt;
- 3) Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douanes dans les conditions prévues par le code de douanes;
- 4) Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;
- 5) Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au grément, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés;
- 6) Les radoubs, réparations et transformations de navires et aéronefs algérien à l'étranger;
- 7) L'or à usage monétaire ainsi que la monnaie d'or;
- 8) Les marchandises importées dans le cadre du troc;

9) Les navires destinés aux compagnies nationales de navigation maritime figurant aux positions n°89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06, 89-07 et 89-08 du tarif douanier

10) L'importation, les produits et les équipements destinés à la réalisation de la Grande mosquée d'Alger

### **Les opérations exonérées à l'exportation**

Les opérations exonérées de la TVA à l'exportation sont :

1°) Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises exportées, cette exemption est accordée à condition que :

le vendeur et/ou le façonnier inscrive les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par ordre de date, avec indication de la date d'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises;

la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc...), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation;

2°) Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués.

REMARQUE :

Sont exclues de l'exonération de la TVA et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire national, les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur des collections d'histoire naturelle, les peintures aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures ou estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

Sont également exclues de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires de ventes portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement.

### **Base imposable**

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

### **Taux d'imposition**

Taux réduit: 9% Taux normal : 19%

## 2. Taxe Intérieure de Consommation (TIC)

### Champ d'application

- cigares
- tabacs à priser et à mâcher
- cigarettes
- tabacs à fumer
- allumettes et briquets.

### Base imposable

La part fixe est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.

Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxe.

Pour les produits constitués partiellement du tabac, la TIC est applicable sur la totalité du produit.

Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.

Pour les allumettes et briquets, la TIC due est assise sur le prix de sortie d'usine. A l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane.

### Taux d'imposition

PRODUITS	TARIFS	
I- Bières	3971 DA / HL	
Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/Kg)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1— Cigarettes :		
a) de tabacs bruns.	1.640	10%
b) de tabacs blonds.	2.250	10%
2— Cigares.	2.600	10%
3- Tabacs à fumer (y compris à narguilé).	682	10%
4- Tabacs à priser et à mâcher.	781	10%
6- Allumettes et briquets.	20%	

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation (TIC), les produits et biens ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
Ex chapitre 3	Saumon	30%
0803.90.10.00	Bananes fraîches	30%
0804.30.10.00	Ananas frais	30%
08 10.50.00.00	Kiwis	30%
0901.11	Non décaféiné	10%
0901.12.00.00	Décaféiné	10%
0901.21	Non décaféiné	10%
0901.22	Décaféiné	10%
0901.90	Autres	10%
16.04	Caviar et ses succédanés	30%
2105.00.10.00	Glaces de consommation même contenant du cacao	30%
2105.00.20.00	Glaces de consommation même ne contenant pas de cacao	30%
63.09	Articles de friperie	30%
8703.23.92.31	Blindés	30%
8703 .23 .92.39	Autres	30%
8703.23.93.30	D'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3000 cm <sup>3</sup>	30%
8703.23.94.31	Blindés	30%
8703 .23 .94.39	Autres	30%
8703.24.91.10	Blindés	30%
8703.24.91.90	Autres	30%
8703.24.99.10	Blindés	30%
8703.24.99.91	Véhicules de camping (caravanes automotrices)	30%
87.03.24.99.99	Autres	30%
8703.33.91.10	Blindés	30%
8703.33.91.90	Autres	30%
8703.33.99.10	Blindés	30%
8703.33.99.91	Véhicules de camping (caravanes automotrices)	30%
8703 .33.99.99	Autres	30%
Ex.87.03	Quad avec dispositif de marche arrière	30%
Ex.87.1 1	Quad sans dispositif de marche arrière	30%

8903.99.91.00	Scooter de mer jet-ski	30%
Ex.98.03	Yachts et autres bateaux de plaisance	30%
0801.32.00.00	- - Noix de cajou sans coques	30 %
0802.12.10.00	- - - Amandes sans coques amères	30 %
0802.12.20.00	- - - Amandes sans coques douces	30 %
0806.20.10.00	- - - Raisin de Corinthe	30 %
0806.20.20.00	- - - Sultanine	30 %
0806.20.90.00	- - - Autres	30 %
0813.20.00.00	- Pruneaux secs	30 %
0904.11.00.00	- - Poivre non broyé ni pulvérisé	30 %
1704.90.10.00	- - - Bonbons (y compris ceux contenant de l'extrait de malt)	30 %
1704.90.20.00	- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	30 %
1704.90.30.00	- - - Caramels	30 %
1704.90.40.00	- - - Maspain	30 %
1704.90.50.00	- - - Préparation dite Chocolat blanc	30 %
1704.90.60.00	- - - Extrait de réglisse sous toutes ses formes	30 %
1704.90.70.00	- - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées	30 %
1704.90.80.00	- - - Halwat turque	30 %
1704.90.91.00	- - - - Pâtes de fondant préparées avec du saccharose	30 %
1704.90.92.00	- - - - Pâtes de nougat	30 %
1704.90.93.00	- - - - Pâte d'amande	30 %
1704.90.99.00	- - - - Autres	30 %
2101.12.10.00	- - - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café (liquides)	30 %
2101.12.90.00	- - - Autres préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	30 %
8517.62.91.00	- - - - Modulateurs-démodulateurs (modems)	30 %
85 17.62.92.00	- - - - Décodeurs numériques	30 %
8517.62.93.00	- - - - Multiplexeurs numériques et remultiplexeurs	30 %
85 17.62.99.00	- - - - Autres	30 %
8531.10.11.00	- - - - Détecteur de fumée à batterie	30 %

8531.10.12.00	- - - - Autres détecteurs de fumée	30 %
853 1.10.19.00	- - - - Autres appareils avertisseurs d'incendie	30 %
8531.10.20.00	- - - Avertisseurs électriques, pour la protection contre le vol	30 %
8531.10.99.00	- - - Autres	30 %
8471.49.10.00	- - - Comportant uniquement une centrale de traitement, un clavier, une souris et un moniteur	30 %
8471.49.20.00	- - - Autres, avec imprimante ou scanner	30 %
8471.49.90.00	- - - Autres	30 %

**Remarque :**

L'article 68 de la loi de finances pour 2018 a institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 3 %, applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac.

Cette taxe est prélevée par les producteurs et /ou les distributeurs agréés de tabac, au titre de chaque opération, et elle est reversée, mensuellement, au receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt premiers jours du mois suivant le prélèvement.

Le montant de cette taxe forfaitaire, n'intègre pas le chiffre d'affaires soumis à l'impôt forfaitaire unique.

### 3. Taxe sur les Produits Pétroliers TPP

#### Champ d'application

- essence ;
- gasoil ;
- gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant).

#### Base imposable

Valeur des produits imposables expédiés à la consommation.

#### Taux d'imposition

Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Essence super	1 400,00
Essence normale	1 300,00
Essence sans plomb	1 400,00
Gasoil	400,00
GPL-C	1,00

#### Remarque :

**Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.**



### III/ IMPÔTS INDIRECTS

#### 1. Droit de circulation

**Champ d'application**

**Produits concernés :** alcools, vins

**Personnes concernées (assujettis) :** marchands en gros entrepositaires (MGE).

**Base imposable**

**Alcool :** quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation.

**Vins :** quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

**Taux d'imposition**

1) produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à la consommation de bouche	<b>50 DA/hl</b>
2) produits de parfumerie et de toilette	<b>1.000 DA/hl</b>
3) alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels	<b>1760DA/hl</b>
4) Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueurs et assimilés....	<b>77.000DA/hl</b>
5) Whiskys et apéritifs à base d'alcool (bitters amers, goudrons gentianes anis, etc...)	<b>110.000DA/hl</b>
6) Rhums	<b>77.000DA/hl</b>
7) Vins	<b>8.800 DA/hl</b>

Il est institué une taxe additionnelle, fixée à 5 % du droit de circulation sur les alcools et les vins, applicable aux produits désignés aux 3, 4, 5 et 6 du tableau ci-dessus.

#### 2. Droit de garantie et d'essai

**Champ d'application**

Produits concernés : Ouvrages en or, argent et platine.

**Base imposable:**

Garantie : Quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue.

**Remarque :**

Les montants de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie.

**Taux d'imposition:****Droit de garantie :**

- ouvrages en or : 8.000 DA/hg

- ouvrage en platine : 20.000 DA/hg
- ouvrages en argent : 150 DA/hg

**Droit d'essai :**

**Essai au toucheau :**

- Platine : 12 DA par déca grammage
- or : 6 DA par déca grammage ou fraction de déca grammage.
- Argent : Jusqu'à 400 grammes, 4 DA par Hectogramme ; au dessus de 400 grammes,
- 1600 DA par 2 kg ou fraction de Kg.

**Essai à la coupelle :**

- Platine : 150 DA par opération. - or : 100 DA par opération.

**Essai par voie humide :**

- Argent : 20 DA par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte, il peut être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or et un essai par voie humide par 2 Kg ou fraction de 2 kg argent.

## Droits d'enregistrement

CHAMP D'APPLICATION	BASE IMPOSABLE	TAUX D'IMPOSITION
Les mutations en toute propriété (ventes d'immeubles- ventes de meubles).	Prix dans l'acte ou la valeur vénale réelle du bien.	5%
Les cessions de démembrement de droit de propriété (usufruit - nue propriété).	Prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle.	5% avec application du barème prévu par l'article 53-2 du code de l'enregistrement.
Mutations de jouissance de biens immobiliers : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ baux à durée limitée.</li> <li>✓ baux à durée illimitée.</li> </ul>	Prix total des loyers augmenté des charges.	Taux à durée limitée: 2%.
	Le capital formé de 20 fois le prix et les charges annuelles.	Taux à durée illimitée: 5%.
Mutations par décès (successions)	L'actif net du bénéficiaire et ses droits dans la succession.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5% pour la part nette revenant à chaque ayant droit,</li> <li>- 3% entre ascendants, descendants et époux.</li> <li>- 3% dans le cas d'actif immobilisé d'une entreprise lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation.</li> </ul>
Donations.	Valeur des biens donnés.	5%
Partages.	l'actif net partagé (actif brut - dettes et charges)	1,5%
Échanges de biens immeubles	Valeur de l'un des biens échangés	2,5%
<p><b>Actes de sociétés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les apports purs et simples</li> <li>* les apports à titre onéreux</li> <li>* les actes portant cessions d'actions et de parts sociales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Valeur nette des apports</li> <li>* Le prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle du bien.</li> <li>* Valeur des parts sociales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* 0,5%</li> <li>* Le droit de mutation est fixé suivant la nature du bien.</li> <li>* 2,5%</li> </ul>

**Remarque:**

L'Etat est exonéré de tous droits d'enregistrement pour les actes relatifs aux échanges, aux acquisitions et aux cessions de biens de toute nature ainsi qu'aux partages de ces biens avec les particuliers.

## Droits de timbre

Classification des droits de timbre	TARIFS
<b>Timbre de dimension</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- papier normal</li> <li>- papier registre</li> <li>- demi-feuille de papier normal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 DA</li> <li>- 60 DA</li> <li>- 20 DA</li> </ul>
<b>Timbre de quittance</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les titres de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés, faits sous signatures privées.</li> <li>- les pièces comportant reçu pur et simple</li> <li>- les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'une entreprise ou d'une personne physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un (1) Dinar par tranche de cent (100) DA ou fraction de tranche de 100 DA sans que le montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5 DA ou supérieur à 2500 DA</li> <li>- Timbre de quittance uniforme de 20 DA</li> </ul>
<b>Délivrance de document</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Passeport ordinaire</li> <li>- passeport contenant 48 pages</li> <li>- Le passeport biométrique électronique délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de cinq (5) jours,</li> <li>- Le passeport biométrique électronique de 28 pages délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de cinq (5) jours</li> <li>- permis de chasse</li> <li>- carte d'identité professionnelle de représentant</li> <li>- carte d'identité maghrébine</li> <li>- autorisation de port d'arme (société de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles)</li> <li>- carte résidents des étrangers pour une durée de 2 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>6. 000 DA</li> <li>12.000 DA</li> <li>25.000 DA</li> <li>60.000 DA</li> <li>500 DA</li> <li>500 DA</li> <li>100 DA</li> <li>5 000 DA</li> <li>3 000 DA</li> </ul>

- carte résidents des étrangers pour une durée de 10 ans	15.000 DA
- duplicata de la carte résident des étrangers pour une durée de 2 ans	1000 DA
- duplicata de la carte résident des étrangers pour une durée de 10 ans	3.000 DA
- carte spéciale délivré aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale.	10 000 DA
<b>Timbre des effets de commerce</b>	
- lettres de charge, billets à ordre, billets et obligations non négociables	0,50 DA par 100 DA ou fraction de 100DA
- Timbre de registre de commerce	4 000 DA
<b>Vignette automobiles</b>	
- véhicules automobiles immatriculés en Algérie	Le tarif est déterminé en fonction de la catégorie du véhicule et de l'année de sa mise en circulation.
<b>Timbres des actes consulaires</b>	
Certificat de vie-protection	200 DA
Certificat de non-mariage, non-divorce et de non-remariage	200 DA
Certificat de changement de résidence (CCR) •ce droit est augmenté de 400 DA par 10.000 DA de la valeur déclarée •ce droit est réduit de 50 % pour les seuls étudiants et stagiaires	4000 DA
Attestation d'accueil ou certificat d'hébergement	500 DA
Autorisation paternelle	200 DA
Légalisation /unité	200 DA
Certification conforme à l'original/ unité	200 DA
Copie certifiée conforme /unité	200 DA
Procuration	500 DA
Déclaration sur l'honneur	200 DA
Visa pour acte d'algérianisation des navires	25.000 DA

Visa de certificat de sécurité ou de navigabilité des navires	30.000 DA
Délivrance de la traduction d'un livret de famille	2.000 DA
Délivrance d'un duplicata de livret de famille	2.000 DA
Attestation de représentant légal	500 DA
Déclaration de perte	200 DA
Attestation d'immatriculation consulaire	200 DA
Attestation de radiation des registres d'immatriculation	200 DA